



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

République Française – Département de Seine-et-Marne Canton de
Savigny-le-Temple

Date de transmission de la convocation : 2 décembre 2022 Date d'affichage : 2 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 16 - Présents : 10 - Excusés représentés : 4

Excusés non représentés : 2 Votants : 14

VOTE : A la majorité – Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Le Mée-sur-Seine, s'est réuni sous la présidence de Mme Ouda BERRADIA, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mmes BERRADIA, DELABY, NOUAILLE – MM. AURICOSTE, BENTEJ, BILLECOCQ, BOUSQUET, COURTOIS, DOUROU, GENET.

Etaient excusés : Mme TRIOLLET, M. TOUNKARA.

Etaient excusés et ayant donné pouvoir : Mme DECROS à Mme DELABY, Mme RIGAUT à M. AURICOSTE, M. DELOURME à Mme NOUAILLE, M. VERNIN à M. GENET

A assisté à la réunion : Mme CHASSEIGNE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine et Marne le :
Et publication du :

N° : DCA2022-12-08-01

OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Considérant la nécessité de conserver par écrit la traçabilité des échanges,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 27 Septembre 2022

Fait et délibéré le 8 décembre 2022,



La Vice-Présidente du CCAS,

Ouda BERRADIA

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Le Mée-sur-Seine, s'est réuni sous la présidence de Mme Ouda BERRADIA, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mmes BERRADIA, DECROS, DELABY, NOUAILLE – MM. AURICOSTE, BILLECOCQ, BOUSQUET, DELOURME, DOUROU, GENET.

Etaient excusés : Mme TRIOLLET, - MM. COURTOIS, TOUNKARA.

Etaient excusés et ayant donné pouvoir : Mme RIGALT à M. AURICOSTE, M. VERNIN à Mme BERRADIA, M. BENTEJ à M. GENET

A assisté à la réunion : Mme CHASSEIGNE.

Ordre du jour

↳ Liste des Décisions prises par le Président du 28 juin au 26 Septembre 2022

↳ Délibérations :

- Compte rendu du Conseil d'Administration du 28 Juin 2022
- Convention PRIF – Ateliers mémoire

↳ Présentation de l'état des aides financières de la Commission Permanente

↳ Rapport d'activités du CCAS 2021

↳ Bilan du dispositif Maill'âge Eté 2022

↳ Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h35 par Mme BERRADIA.

I/ Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 28 Juin 2022

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents au moment du vote, le compte-rendu de la séance du 28 Juin 2022.

Mme DELABY demande toutefois que certaines corrections orthographiques soient faites au préalable.

II/ Liste des Décisions - Aides d'urgences prises par le Président du 28 Juin 2022 au 26 Septembre 2022

Sur cette période, les décisions suivantes ont été prises :

2022-DP-08-13	3/08/2022	Aide urgence : caution logement jeune 203,16€
2022-DP-08-14	29/08/2022	Aide urgence : hébergement d'urgence à l'hôtel suite à un incendie 310,80€
2022-DP-09-15	14/09/2022	Aide urgence : hébergement d'urgence à l'hôtel suite à un dégât des eaux 181,60€
2022-DP-09-16	14/09/2022	Aide urgence : hébergement d'urgence à l'hôtel suite à un dégât des eaux 90,80€
2022-DP-09-17	15/09/2022	Aide urgence : hébergement d'urgence à l'hôtel - femme victime de violences conjugales 335,40€

III/ Etat des aides financières

A ce jour, le montant des aides accordées en commission permanente est de 53 215.45€, uniquement en fonds propres et de 800€ pour la partie aides SUEZ.

113 aides accordées : 72 concernent le loyer, 12 électricité, 18 autres (frais obsèques, mutuelle), 9 dettes trésor public, 1 matériel médical et 5 assurances.

IV/ Convention de partenariat entre le CCAS et le PRIF (Prévention Retraite Ile de France) pour la menée d'ateliers seniors

Le PRIF – Prévention Retraite Île-de-France – regroupe les deux principaux régimes de retraite intervenant en Île-de-France, l'Assurance retraite (CNAV), et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), dans un but commun : proposer des actions de prévention aux bénéficiaires des retraités afin de favoriser l'autonomie à tout âge.

Le PRIF intervient au Mée-sur-Seine depuis plusieurs années dans le cadre d'ateliers proposés généralement par le PAT (Point Autonomie Territorial) et le Club de l'Amitié. Et en 2017, par le CCAS pour un atelier sécurité routière.

Le CCAS du Mée-sur-Seine s'adresse aujourd'hui au PRIF afin de compléter l'offre de prévention, en proposant au public sénior un cycle d'ateliers sur le thème de l'équilibre en mouvement avec l'association Néosilver. Il s'agit essentiellement de limiter les risques de chute dans le logement.

10 ateliers d'une heure seront proposés début 2023. Ils seront précédés d'une conférence introductive obligatoire, mise en place en partenariat avec le Club de l'amitié, lors de la semaine bleue. Un groupe de 12 à 15 personnes sera alors constitué. Les ateliers auront lieu à la maison Fenez.

La mise en place de ces ateliers nécessite la définition des obligations du PRIF et du CCAS dans un cadre contractuel.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver la convention de collaboration ci annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents au moment du vote, la convention de partenariat entre le CCAS et le PRIF.

V/ Rapport d'activité du CCAS 2021

Mme CHASSEIGNE présente de manière synthétique le rapport d'activité du CCAS.

Plusieurs points font l'objet d'échanges :

- Les travaux dans l'Hôtel de ville pour créer un nouvel espace d'accueil au CCAS plus adapté et plus accueillant
- La nouvelle équipe constituée avec 3 travailleurs sociaux
- La mise en place d'un accueil d'urgence sur les horaires d'ouverture de la mairie pour répondre aux besoins immédiats des familles
- Intervention de M. GENET sur la nécessité pour les familles de solliciter un plan d'apurement de la dette de loyer même si elles ont quitté leur logement dans le cadre d'une expulsion. Aucun relogement possible sans cette démarche.
- Partenariat : l'équipe du CCAS a su s'entourer de partenaires associatifs et institutionnels sur lesquels s'appuyer
- Le volume actuel des aides financières supérieur aux données 2021.

VI/ Bilan du dispositif Mail'âge Eté 2022

Mme CHASSEIGNE présente le bilan du dispositif, dont le document est remis en séance.

La veille sanitaire relative aux risques exceptionnels répond aux obligations des Maires prévus dans les textes en vigueur. Le plan canicule est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires d'une vague excessive de chaleur. Il s'appuie sur un niveau national comportant trois niveaux d'alerte progressifs de vigilance et d'intervention, déclenchés à partir de l'évaluation du risque sanitaire et météorologique.

Niveau 1 : Veille saisonnière qui répond au niveau de vigilance verte pour le paramètre « canicule » de la carte de vigilance de Météo-France.

Niveau 2 : Avertissement Chaleur (vigilance jaune), phase de veille renforcée.

Niveau 3 : Alerte Canicule (vigilance orange), déclenchée par les Préfets de Départements en lien avec l'ARS (Agence Régionale de Santé).

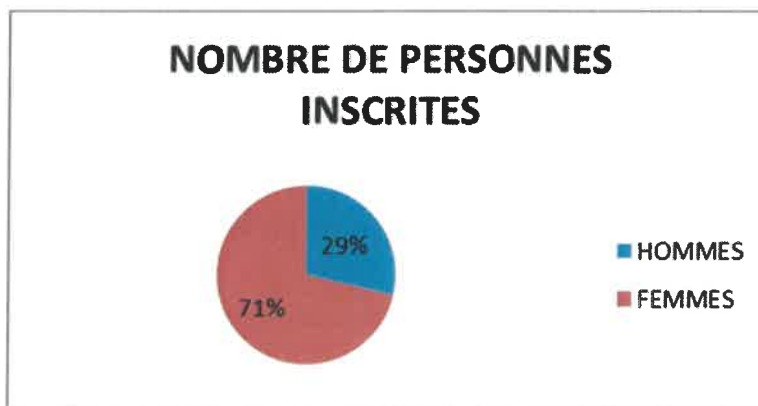
Niveau 4 : Mobilisation maximale (vigilance rouge).

Il s'agit de la mise en place d'une procédure spécifique permettant une intervention au domicile auprès des personnes fragiles, à leur demande ou suite à un signalement effectué par un tiers (voisin, ami, famille) et/ou une alerte déclenchée par le Préfet ou par le CCAS afin de réagir face à une canicule (niveau 2-3-4).

Depuis cet été, le service a fait appel à des bénévoles pour appeler les seniors afin de soulager les professionnels mais aussi de permettre aux seniors isolés d'échanger plus longuement sur leurs besoins, leurs envies...

Le dispositif a fonctionné du 1^{er} juin au 15 septembre 2022, du lundi au dimanche, 24h/24h.

NOMBRE DE PERSONNES INSCRITES	
HOMMES	35
FEMMES	87
TOTAL	122

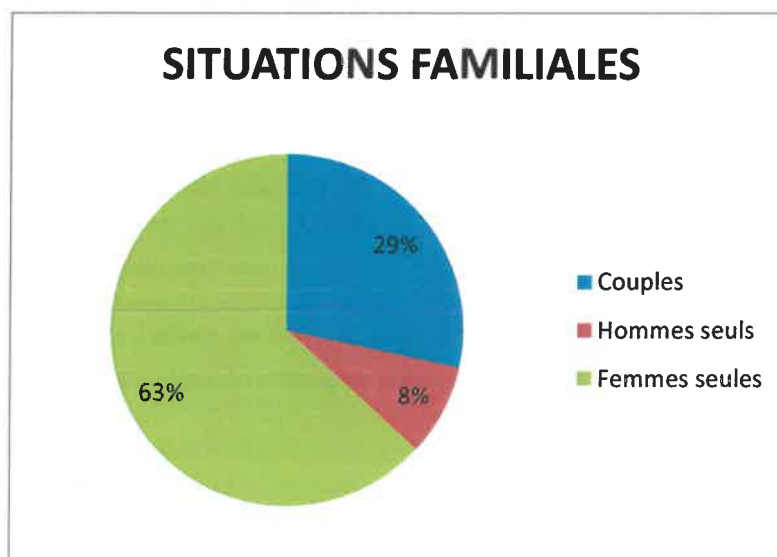


Les effectifs varient chaque année.

En 2020, 189 personnes - En 2021, 205 personnes - En 2022, 122 personnes

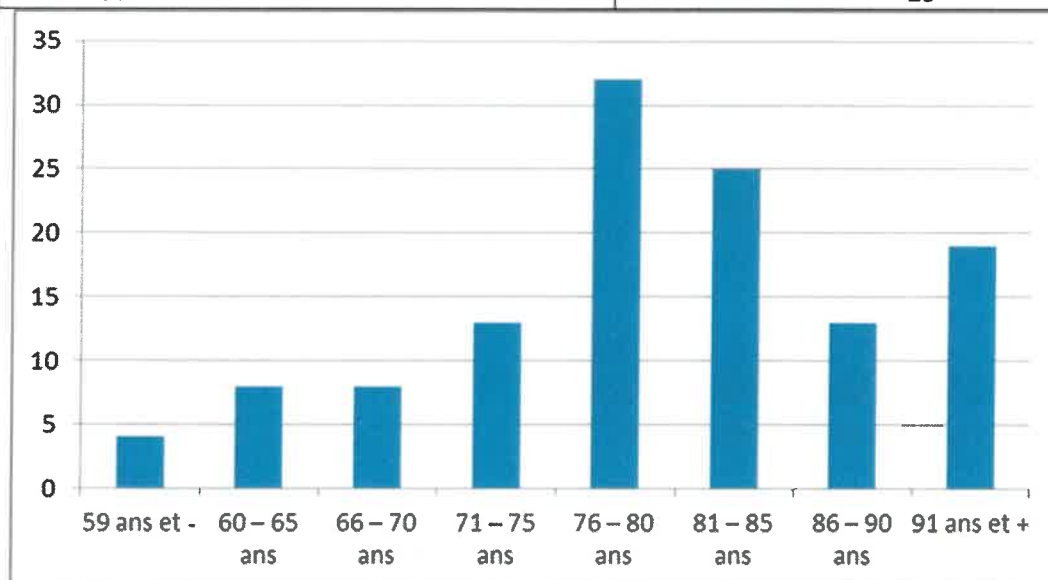
Malgré un partenariat fort avec les assistantes sociales de la MDS et les associations d'aide à domicile pour le repérage des personnes isolées, une diminution d'inscriptions est enregistrée. A ce jour, nous n'avons pas d'explications.

SITUATIONS FAMILIALES	
Couples	27
Hommes seuls	8
Femmes seules	60
TOTAL	95 foyers



TRANCHES D'ÂGES (par personne)

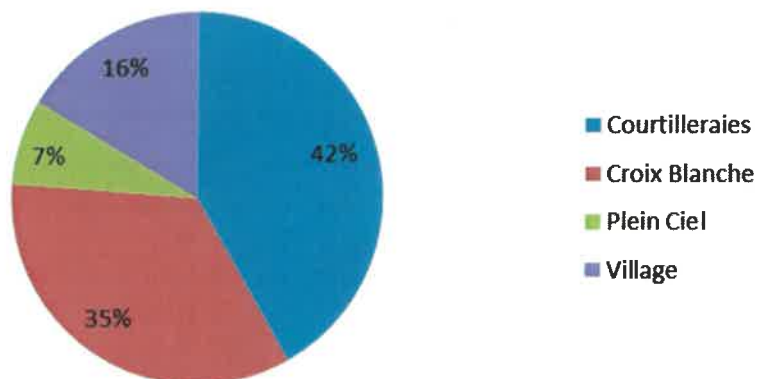
59 ans et -	4
60 – 65 ans	8
66 – 70 ans	8
71 – 75 ans	13
76 – 80 ans	32
81 – 85 ans	25
86 – 90 ans	13
91 ans et +	19



N.B. : La plus âgée inscrite a 97 ans, la plus jeune 48 ans
 Le plus âgé a 99 ans, le plus jeune 49 ans

RÉPARTITION QUARTIERS	
Courtilleraies	51
Croix Blanche	42
Plein Ciel	9
Village	20

RÉPARTITION QUARTIERS

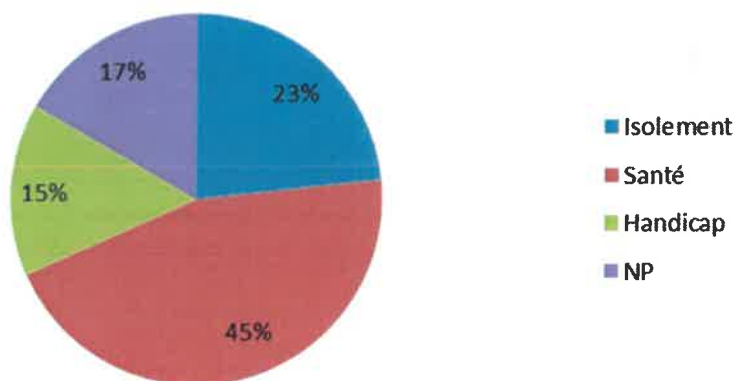


MOTIFS INSCRIPTIONS PAR FOYER

(Plusieurs motifs cochés)

Isolement	28
Santé	54
Handicap	18
Non précisé	20

MOTIFS INSCRIPTIONS PAR FOYER



DATES DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN CANICULE :

Les personnes inscrites ont été appelées pendant 20 jours suite à plusieurs vagues de chaleur :

Juin : les 16, 17 et 18

Juillet : les 11, 12, 13, 15, 18, 19 et 20

Août : les 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 24 et 25

ACTIONS RÉALISÉES :

- La Police Municipale est intervenue 1 fois pour une personne qui ne répondait pas aux appels
- Plusieurs interventions, d'Agnès à domicile pour des médicaments et des demandes d'aides à domicile.

- Des appels en soirée afin de vérifier si la personne âgée se sentait mieux par rapport au commentaire transmis dans la journée par le bénévole.

CONCLUSION :

Dispositif utile qui :

- permet de maintenir un lien social pour les personnes isolées,
- de rappeler régulièrement les consignes à adopter en cas de forte chaleur,
- d'apporter une aide rapide et adéquate aux personnes en difficultés
- de détecter des situations de vulnérabilité

Le renfort du Centre Social est non négligeable dans le dispositif : la coordination des bénévoles a été réalisée par Réda SALAH au mois de juillet et Charline RENARD au mois d'août. 7 bénévoles ont été sollicités, parfois appuyés de l'équipe permanente.

Un démarrage compliqué : les séniors ne reconnaissant pas le numéro du Centre Social, ne répondaient pas aux appels. D'autres ont après vérifié auprès du CCAS si les appels par les bénévoles étaient réels.

Plusieurs séniors se sont plaints, au cours de l'été, de ne pas avoir reçu le flyers Maillage. Des courriers ont été renvoyés par voie postale afin de procéder à leur enregistrement sur la liste.

Satisfaction générale des bénéficiaires qui apprécient d'être régulièrement contactés. Certains attendent avec impatience l'appel du bénévole pour pouvoir discuter.

Les administrateurs saluent le travail réalisé cet été.

VII/ Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Mme Aubert,

M. Auricoste,

M. Bentej,

Mme Berradia,

M. Billecocq

M. Bousquet,

M. Courtois,

Mme Decros,

Mme Delaby,

M. Delourme

M. Dourou,

M. Genet,

Mme Nouaille

Mme Rigault,

M. Tounkara,

Mme Triollet,

M. Vernin.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

République Française – Département de Seine-et-Marne Canton de
Savigny-le-Temple

Date de transmission de la convocation : 2 décembre 2022 Date d'affichage : 2 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 16 - Présents : 10 - Excusés représentés : 4

Excusés non représentés : 2 Votants : 14

VOTE : A la majorité – Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Le Mée-sur-Seine, s'est réuni sous la présidence de Mme Ouda BERRADIA, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mmes BERRADIA, DELABY, NOUAILLE – MM. AURICOSTE, BENTEJ, BILLECOCQ, BOUSQUET, COURTOIS, DOUROU, GENET.

Etaient excusés : Mme TRIOLLET, M. TOUNKARA.

Etaient excusés et ayant donné pouvoir : Mme DECROS à Mme DELABY, Mme RIGAULT à M. AURICOSTE, M. DELOURME à Mme NOUAILLE, M. VERNIN à M. GENET

A assisté à la réunion : Mme CHASSEIGNE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine et Marne le :
Et publication du :

N° : DCA2022-12-08-03

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION APPARTEMENT PEDAGOGIQUE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en ses articles L. 123-4 et suivants, R. 123-16 et suivants
- Vu la Délibération du CCAS du 7 Avril 2022 portant sur le Budget Prévisionnel de l'Appartement Pédagogique
- Vu le dossier de demande de subvention ci-annexé

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE le dossier de subvention de l'Appartement pédagogique.

AUTORISE le président à solliciter un subventionnement de l'appartement pédagogique auprès de la Caisse d'Allocations Familiales

AUTORISE le président, à signer ce dossier et à le transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait et délibéré le 8 décembre 2022,



La Vice-Présidente du CCAS,

Ouda BERRADIA

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION APPARTEMENT PEDAGOGIQUE

Personne responsable de l'action :

Nom : Chasseigne

Prénom : Aurélie

Fonction : DIRECTRICE

Téléphone : 01.64.14.26.25

Courriel: achasseigne@lemeesurseine.fr

Nouvelle action

Renouvellement d'une action

Présentation de l'action :

Intitulé : Les Ateliers Pédagogiques

Objectifs de l'action :

- Favoriser l'accès et le maintien des habitants dans leur commune, leur immeuble, et leur logement et renforcer leur autonomie.
- Informer, conseiller, orienter et former sur toutes les questions relatives à l'habitat.
- Responsabiliser, sensibiliser et impliquer les familles dans une meilleure appropriation de leur logement et de leur cadre de vie
- Inciter au dialogue et à la rencontre entre habitants, bailleurs et partenaires sociaux institutionnels et associatifs

A quelles attentes cela répond-il ?

L'appartement pédagogique a été mis en place à l'origine sur la commune pour répondre à des problématiques repérées de territoire par les professionnels : surcoût des charges locatives, manque d'entretien des logements, augmentation du nombre d'impayés, augmentation des frais pour remise en état des appartements lors des états des lieux sortants... Au fil des années, le dispositif a évolué et a été repris par le Centre Social en intégrant aux problématiques des professionnels, celles des familles.

Celles-ci sont absorbées par les difficultés du quotidien. Les problématiques financières sont prégnantes. Elles n'arrivent plus à prioriser leurs dépenses.

Elles n'arrivent plus à faire face et s'isolent. Elles n'osent pas demander de l'aide, ni en parler aux professionnels (bailleurs, travailleurs sociaux...).

Méconnaissance des dispositifs, des aides et des structures de proximité.

Qui a identifié ce besoin et comment (l'association, les usagers, etc.) ?

Le Centre Social a identifié ces besoins lors de la réalisation du Projet Social, au travers de l'évaluation des orientations et de l'élaboration du diagnostic partagé réalisé avec les habitants, les professionnels et les associations présentes sur le Territoire.

Ateliers demandés par les bailleurs et les partenaires tels que la CAF, le service logement...

Description de l'action (voir également page suivante) : orientation régionale, etc.) :

Ateliers proposés aux habitants, sous forme de temps d'échanges de savoirs et de pratiques, visant le bien vivre ensemble, le lien social, la citoyenneté et la participation à la vie publique. Il s'agit d'ateliers d'information et d'apprentissage de la vie collective. Un thème différent est abordé à chaque séance.

Les ateliers sont réfléchis avec les partenaires (MDS, bailleurs, associations...) lors des comités techniques ou de groupe de travail ou bien encore lors des réunions GUSP. Les habitants du comité éditorial sont

également associés à la réflexion tout comme les participants des ateliers. L'objectif est de faire coïncider les attentes des bailleurs et les demandes des habitants.

Un atelier régulier est proposé chaque semaine, hors vacances scolaires. Pour pouvoir toucher un public plus large, chaque trimestre un atelier thématique en soirée est prévu de 19h00 à 21h00.

Les bailleurs sont impliqués dans la démarche et participent pour certains à l'animation et/ou l'encadrement d'ateliers thématiques, comme la régularisation des charges, le rôle du gardien...

« Défi Energies »

En lien avec les problématiques remontées par les bailleurs et la commune, et en partenariat avec Soliha, le CCAS déploie un défi énergie. Il s'agit d'une animation ludique valorisant les familles et engageant au travers d'un jeu, des attitudes/comportements/échanges citoyens. Au travers de celui-ci, le but est de travailler sur la réduction de l'eau, de l'électricité, du chauffage et de la consommation générale du foyer.

Défi organisé sur 6 mois. Ce défi permet également de sensibiliser les habitants à la gestion de leur budget et aux charges obligatoires à payer, et donc d'éviter les procédures d'expulsions toujours plus nombreuses sur le territoire.

Public bénéficiaire (caractéristiques sociales, sexe, nombre, etc.) ?

Environ 10 personnes par atelier en semaine, entre 30 et 50 personnes aux soirées thématiques et entre 20 et 30 familles sur le défi.

Nombre de bénéficiaires résident en quartier prioritaire : 90%.

Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition des salles du Centre Social.

Achat de matériel en lien avec la thématique proposée, permettant aux personnes de pouvoir dès la fin de l'atelier mettre en pratique les connaissances acquises (exemple : pesons, carnet d'éco gestes etc.....)

Une animatrice en charge de l'action, accompagnée en fonction des projets, de membres de l'équipe du Centre Social et du CCAS.

Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action (quartier, commune, canton, département, zone géographique, etc.) – Préciser le nom du territoire concerné(s) :

Les ateliers sont organisés au centre social Yves Agostini, situé en QPV.

Date de mise en œuvre prévue (début) : Janvier 2023

Durée prévue (nombre de mois ou d'année-s) : 1 an

Méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus :

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'ateliers – Objectif : 35

Nombre de personnes touchées : répartition par sexe, par quartier, par âge : Objectif : 50 personnes différentes

Nombre moyen de participants par atelier- Objectif : Entre 8 et 10 personnes

Nombre de partenaires ciblés et impliqués – Objectif : 12

Indicateurs qualitatifs :

Mesure de l'impact des actions menées à travers les retours :

- des bailleurs sociaux : entretien des logements, de la vie au sein des résidences,...etc.
- des travailleurs sociaux (MDS, CCAS, associations) : évolution des impayés de loyers et des situations sociales des personnes orientées vers le dispositif,
- des intervenants : réceptivité du public lors des interventions, retour des participants, évolution des situations,
- des habitants grâce à des temps de bilans

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2023

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	1 500,00€		
Achats matières et fournitures	900,00€	74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- CGET	5000.00€
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Commune	
62 - Autres services extérieurs		CAF	6 000.00€
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 800,00 €		
Publicité, publication	1 000,00 €	CCAS	15100.00€
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		BAILLEURS	2 000.00€
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	15 000.00€		
Charges sociales	2 000.00€		
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante			
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements			
Charges fixes de fonctionnement	3 900.00€		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 100.00€		28 100.00€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	28 100.00€	TOTAL	28 100.00€
La subvention de 6 000.00€ représente 18 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Ce budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action

Nature et objet des postes de dépenses les plus significatifs (honoraires de prestataires, déplacements, salaires, etc.) :

- La rémunération de l'animateur, poste dédié ainsi que l'achat du matériel et la prestation des intervenants extérieurs.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ?

- Non, tous les ateliers pédagogiques sont gratuits pour le public et sans inscriptions.

Pratiques tarifaires appliquées à l'action (gratuité, tarifs modulés, barème, prix unique, etc.) :

- Gratuité

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

- Quote-part des charges de fonctionnement de la structure

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁹ ?

- Certains de nos partenaires interviennent bénévolement sur la structure, certains sont déjà de permanence chez nous et d'autres viennent de l'extérieur.

Autres observations sur le budget prévisionnel de l'opération :

⁹ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

4.1 Déclarations sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Franck Vemin
représentant(e) légal(e) du CCAS

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de 6000.00€ à la CAF
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Mairie du Mée sur Seine

Banque : Banque de France

Domiciliation : Trésorerie Melun Val de Seine

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00525	0771000000	79

Fait, le 8 Décembre 2022, à Le Mée sur Seine

Signature



Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

République Française – Département de Seine-et-Marne Canton de
Savigny-le-Temple

Date de transmission de la convocation : 2 décembre 2022 Date d'affichage : 2 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 16 - Présents : 10 - Excusés représentés : 4

Excusés non représentés : 2 Votants : 14

VOTE : A la majorité – Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Le Mée-sur-Seine, s'est réuni sous la présidence de Mme Ouda BERRADIA, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mmes BERRADIA, DELABY, NOUAILLE – MM. AURICOSTE, BENTEJ, BILLECOCQ, BOUSQUET, COURTOIS, DOUROU, GENET.

Etaient excusés : Mme TRIOLLET, M. TOUNKARA.

Etaient excusés et ayant donné pouvoir : Mme DECROS à Mme DELABY, Mme RIGAUULT à M. AURICOSTE, M. DELOURME à Mme NOUAILLE, M. VERNIN à M. GENET

A assisté à la réunion : Mme CHASSEIGNE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine et Marne le :
Et publication du :

N° : DCA2022-12-08-04

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en ses articles L. 123-4 et suivants, R. 123-16 et suivants
- Vu les précédentes délibérations 2016-03-21-CA-04 du 21 Mars 2016 et DCA2019-10-17-01 du 17 Octobre 2019 approuvant les précédentes conventions de partenariat,
- Vu les orientations définies dans le Débat d'Orientations Budgétaires du 8 Mars 2022,
- Considérant le projet de convention présentée en séance,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat 2022 entre EDF et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville du Mée sur Seine, ci annexée.

AUTORISE le président à signer la convention de partenariat 2022 entre EDF et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville du Mée sur Seine, ci-annexé.

Fait et délibéré le 8 décembre 2022,



La Vice-Présidente du CCAS,

Ouda BERRADIA

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



CONVENTION PARTENARIALE
ENTRE
EDF ET LE C.C.A.S DU MÉE-SUR-SEINE

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville du Mée-sur-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine représenté par **Franck VERNIN, Président du C.C.A.S**, dûment habilité(e) par la délibération N°2020DCM-05-30 en date du 23 Mai 2020, à signer la présente.

D'une part, désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Christophe HOIZEY** agissant en qualité de **Directeur du Développement Territorial 77** – Direction Commerce Ile de France d'Electricité de France et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal – 75017 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties,

D'autre part, désignée ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S du Mée-sur-Seine est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux ménages dans leurs dépenses d'énergie.

EDF est un acteur légitime de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le C.C.A.S du Mée-sur-Seine prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- **De permettre aux habitants du Mée-sur-Seine en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergie.**
- **De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aide pour impayés d'énergie.**

Ceci dans le but d'éviter les dettes et les coupures d'énergie, et étant précisé que le C.C.A.S du Mée-sur-Seine a la faculté de solliciter également tout autre opérateur de son choix.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique et le maintien de l'énergie.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux et les agents du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients particuliers d'EDF.
- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur les modalités de relations entre les partenaires concernant les situations des clients particuliers d'EDF, notamment en situations d'instruction ou de versement d'aide.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant la notification des demandes, des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients particuliers d'EDF en situation de précarité.
- Informer les travailleurs sociaux sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie.
- Informer les travailleurs sociaux sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.
- Mobiliser ses réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.

Par ailleurs, une relation directe entre le C.C.A.S et l'équipe Solidarité EDF est assurée dans l'intérêt des habitants du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

Article 3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF), en complément des canaux habituels de communication :

<https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS'EDF et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 2).

Le C.C.A.S s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS'EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil.

Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 1).

Le C.C.A.S s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS'EDF, est de :

- ❖ Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S y compris la mise à jour suite à départ d'utilisateurs.

- ❖ Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS'EDF afin de :
 - Respecter les consignes de sécurité concernant notamment la gestion des mots de passe.
 - Ne pas transmettre de données personnelles relatives aux clients par courriel, mais via le PASS'EDF.
 - Centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF, une charte sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisés à utiliser ce portail ; la charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS'EDF, en tant que référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS'EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S, en appui du référent.
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S relatives à l'usage du PASS'EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS'EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

3.2 - Mise en place d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter l'accès à l'information des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 1 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : **0810 810 110** (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9 à 17 heures.

3.3 - Coordonnées du C.C.A.S.

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S est mentionnée dans l'annexe 1 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé de la facture d'énergie vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le C.C.A.S mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail indiquée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements du C.C.A.S du Mée-sur-Seine

Le C.C.A.S s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - ❖ L'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF et en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - ❖ En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
 - ❖ Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour payer tout ou partie de sa facture à un autre fournisseur d'énergie ou régler une partie des travaux visant à réduire la consommation d'énergie dans le logement, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres

- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui actif des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès du C.C.A.S, et ce en complémentarité avec les services sociaux du département, c'est-à-dire recevoir et accompagner autant que possible les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.

Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au C.C.A.S et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées.

Ces informations porteront sur :

- ❖ Les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...).
- ❖ Le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du Gouvernement sur ce dispositif.
- ❖ La lecture des éléments clés de la Facture du client particulier d'EDF.

- ❖ La Maîtrise De l'Énergie (conseils sur les usages et éco-gestes).

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures.

Cet accompagnement aura lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :

- ❖ Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client particulier ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie.
 - ❖ Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement.
 - ❖ Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement).
 - ❖ La recherche de modalités de dialogue et d'entente.
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, le C.C.A.S, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 1 de la présente Convention :
 - ❖ Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008.
 - ❖ Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES AIDES

5.1 - Notification des aides

1. Aides FSL

Le C.C.A.S s'engage à :

- Transmettre, via le portail PASS'EDF, les données suivantes pour une notification de dépôt de demande d'aide :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide sollicitée

- Sur demande d'EDF, le C.C.A.S s'engage à fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

Dans ce cadre, EDF s'engage à communiquer au C.C.A.S, sur la base des informations transmises par le C.C.A.S, les données suivantes concernant les futurs bénéficiaires des aides :

- l'état actif ou non des contrats,
- l'encaissement le cas échéant d'un chèque énergie,
- le mode de paiement des factures EDF,

- le solde à date.

A compter de la date de cette notification, les clients d'EDF concernés bénéficient du maintien de la fourniture d'énergie telle que mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

2. Autres aides du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF. Le C.C.A.S s'engage à transmettre via le Portail PASS'EDF les données ci-après :

- Type d'aide
 - N° client et N° de compte EDF
 - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
 - Adresse du lieu de consommation
 - Montant de l'aide attribuée
 - Organisme financeur
- Notifier, via le PASS'EDF, la décision d'acceptation ou de refus d'aides, dans un délai de deux (2) mois maximum, en transmettant les données suivantes :
- Type d'aide
 - N° client et N° de compte EDF
 - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
 - Adresse du lieu de consommation
 - Décision d'accord ou de refus
 - Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S via le PASS'EDF.
- Lorsque les aides financières transmises par le C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients particuliers d'EDF bénéficiaires et le C.C.A.S, le cas échéant, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients particuliers d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Informer les bénéficiaires des aides transmises par le C.C.A.S, que les factures EDF à venir ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

5.2 - Modalités de versement des aides

Le C.C.A.S versera le montant des aides attribuées, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée
- Organisme Payeur

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

6.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la

Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

6.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du C.C.A.S chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS'EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois à compter de la réception de cette lettre, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence à un C.I.A.S.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 - DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – Notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 – ETHIQUE ET INTEGRITE

Le C.C.A.S s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

En cas de manquement du C.C.A.S à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Pour le C.C.A.S

Pour EDF

Fait à Le Mée sur Seine,

Fait à

le 9/12/2022.....

le

Franck VERNIN

Christophe HOIZEY



**Président du C.C.A.S.
du Mée-sur-Seine**

**EDF Direction Commerce
Ile de France
Directeur du Développement
Territorial de Seine et Marne**

Annexe 1 : Coordonnées

1 – Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF :

SOLIDARITE IDF	Correspondant solidarité
Nom	Patrice RIVAS
Portable	06 80 92 28 93
Email	patrice.rivas@edf.fr

2 - Pour le C.C.A.S :

C.C.A.S	Référent Convention et PASS'EDF
Nom	CHASSEIGNE Aurélie
Fonction	Directrice
Adresse	Hôtel de Ville 555 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE
Fixe	01 64 14 26 25
Portable	
Email	Aurelie.chasseigne@lemeesurseine.fr

2.1 - Le mail du C.C.A.S par rapport au décret 2008

(Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.)

liste.ccas@lemeesurseine.fr

3 - Les coordonnées bancaires d'EDF sont :



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
 This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte National Bank Account Number				Domiciliation Domiciliation
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 0918900K020	CLE RIB 92	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number							BIC - Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code
FR55	2004	1000	0109	1890	0K02	092	PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF SERVICES
 PARIS PYRAMIDE
 70 BOULEVARD BARBES
 75018 PARIS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
 Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06
 RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à FORIAS sous le n° 07 023 424

ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AUX SERVICES SOLIDARITE (PASS) D'EDF

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

Le PASS est la propriété d'Electricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 1 551 810 543, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Fabrice Gourdeulier, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :
6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

- I. Présentation du portail
- II. Contacts
- III. Informatique et libertés
- IV. Accès au portail
- V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
- VI. Respect des lois
- VII. Non-respect des règles précitées
- VIII. Liens
- IX. Droit applicable en cas de litige
- X. Tribunal compétent

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Le PASS est un portail internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels **d'organismes sociaux** (appelés « Entités » dans le PASS) dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides et de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé aux **travailleurs sociaux et personnels** (ci-après dénommés « **utilisateurs externes** ») **d'organismes sociaux** (ci-après dénommés « **entités externes** ») : **FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, associations...**,
- l'autre réservé aux **équipes Solidarité d'EDF** (ci-après dénommées « **utilisateurs internes** »).

Il permet aux utilisateurs externes :

- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,
- d'accéder à des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- des nouvelles demandes arrivées sur le portail qu'ils doivent traiter en priorité :
 - Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
 - Préparation de commission
 - Bordereau de décision
 - Bordereau de paiement
 - Autres demandes (Information Rendez-vous,...)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

II - Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

3.1 Données personnelles des utilisateurs externes

- Les utilisateurs externes doivent valider, lors de leur première connexion au PASS, la déclaration RGPD (pop-up intitulé « Protection des données confidentielles client ») qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Ce pop-up s'affiche :

- lors de la 1^{ère} connexion pour tout nouvel utilisateur externe,
 - pour les utilisateurs externes déjà inscrits, après chaque mise à jour de ce pop-up.
- Les données personnelles des utilisateurs externes collectées par EDF lors de leur inscription au portail PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

La collecte de données personnelles concernant les utilisateurs externes lors de leur inscription sur le PASS a **pour objectif de leur permettre d'accéder au portail PASS**. Ces données sont les suivantes :

- *Prénom/nom/entité (sa structure d'appartenance)*
- *Adresse géographique de l'entité*
- *Adresse mail professionnelle de l'utilisateur externe*
- *Fonction au sein de l'entité*
- *Numéro de téléphone professionnel (fixe obligatoire et portable facultatif)*

Le traitement de ces données personnelles est fondé sur l'intérêt légitime d'EDF.

Ces données sont accessibles exclusivement :

- Aux utilisateurs externes d'une même entité,

- Aux utilisateurs internes de la région où se trouve l'entité, ainsi que les personnes habilitées au PASS en tant qu'Administrateurs régionaux et nationaux.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que les conseils départementaux, les CCAS, les structures de médiation sociale, les CAF, les associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Les utilisateurs externes sont notamment informés, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au règlement général sur la protection des données n°2016-679 (ci-après « RGPD ») :

- Qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données,
- Que ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr,
- Que les utilisateurs qui rencontreraient des difficultés peuvent, par ailleurs, s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par e-mail à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr,
- Que les données personnelles concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- Que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,
- Que leurs données sont archivées lors de la suspension de leur compte (ex : départ du travailleur social). Ces données ainsi suspendues seront supprimées 5 ans après la date de clôture du dernier dossier traité par un utilisateur externe (et ce afin de répondre à des impératifs réglementaires et comptables).

L'utilisateur dispose enfin de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

3.2 Données personnelles des clients en difficultés

Des données personnelles de clients en difficultés sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.

Par ailleurs, toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :

Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur clôture dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données n°2016-679 (ci-après « RGPD »).

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients en difficultés à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs. A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée. Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement. Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes. Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.

Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

L'utilisateur doit notamment choisir des mots de passe robustes, c'est-à-dire difficiles à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Il est important de ne communiquer ses mots de passe à personne, de les changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF
Direction du Marché des Clients Particuliers
Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs
Département
20 Place de la Défense,

Solidarité

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII - Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent. Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite. Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

République Française – Département de Seine-et-Marne Canton de
Savigny-le-Temple

Date de transmission de la convocation : 2 décembre 2022 Date d'affichage : 2 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 16 - Présents : 10 - Excusés représentés : 4

Excusés non représentés : 2 Votants : 14

VOTE : A la majorité – Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Le Mée-sur-Seine, s'est réuni sous la présidence de Mme Ouda BERRADIA, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mmes BERRADIA, DELABY, NOUAILLE – MM. AURICOSTE, BENTEJ, BILLECOCQ, BOUSQUET, COURTOIS, DOUROU, GENET.

Etaient excusés : Mme TRIOLLET, M. TOUNKARA.

Etaient excusés et ayant donné pouvoir : Mme DECROS à Mme DELABY, Mme RIGault à M. AURICOSTE, M. DELOURME à Mme NOUAILLE, M. VERNIN à M. GENET

A assisté à la réunion : Mme CHASSEIGNE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine et Marne le :
Et publication du :

N° : DCA2022-12-08-05

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP 77

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en ses articles L. 123-4 et suivants, R. 123-16 et suivants
- Vu les orientations définies dans le Débat d'Orientation Budgétaire du 8 Mars 2022,
- Considérant le projet de convention présentée en séance,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat 2023 entre l'association APF France Handicap et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville du Mée Sur Seine

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

Fait et délibéré le 8 décembre 2022,



La Vice-Présidente du CCAS,

Ouda BERRADIA

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

D'une part la délégation de la Seine Et Marne de l'Association APF France handicap (ci-après dénommée « L'association ») située au 29 rue de la crèche 77100 MEAUX, représenté par Pascal Aubert en qualité de Directeur Territorial des Actions Associatives.

Et d'autre part (ci-après dénommée « Le partenaire ») CCAS du Mée sur Seine situé à l'Hôtel de Ville 555 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE, représenté par Franck Vernin en qualité de Président du CCAS.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir la relation de partenariat conclue entre l'association et le partenaire. L'objet de ce partenariat est, tout d'abord, de développer des actions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap. Ces apports et droits pourront évoluer au fil du temps au travers d'avenants à cette convention ; le but principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe dans le sens des intérêts de chacun.

La présente convention a pour objectif des actions et événements co-construits avec les différentes instances et services du Partenaire :

- Être acteur d'actions inclusives et solidaires en faveur des personnes en situation de handicap : lutter contre la rupture numérique ; lutter contre l'isolement ; revendiquer sa place citoyenne ;...
- Participer à des événements fédérateurs rassemblant des publics valides et en situation de handicap
- Agir pour l'amélioration de l'Accessibilité Universelle (approche design accessibilité,...)

Les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs :

- Bâtir des actions co-construites : journée de sensibilisation aux Handicaps, forums, évaluations
- Participer aux marches exploratoires organisées par la commune et le CCAS afin d'évaluer l'accessibilité des espaces publics
- Sensibiliser les porteurs de projets aux questions de handicap
- Accompagner les personnes en situation de handicap dans leur démarche d'accès au droit par le biais d'échanges et de permanences

Projets pour 2023 :

Le comité APF du Mée sur Seine s'engage à participer dans la mesure du possible aux actions réalisées par le CCAS ainsi que :

- A la mise en œuvre de la caravane d'été entre mai et juin 2023
- A la participation à la journée du handicap prévue en septembre 2023
- A la mise en place d'une permanence handi-droit 1 fois par mois de janvier à décembre 2023

Chaque nouvelle action fera l'objet d'une annexe spécifique à cette convention cadre.

II - APPORTS DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, l'association s'engage à mettre à disposition, sous réserve de ses disponibilités et sans que cela n'entrave le bon fonctionnement de l'association, certains de ses membres et/ou professionnels, ainsi que le matériel nécessaire (présentations PWP, films/vidéo, supports pédagogiques divers, matériels, fauteuils...) pour animer différentes actions.

L'Association se réserve le droit de ne pas intervenir si ses membres et/ou ses professionnels ne sont pas disponibles à la date demandée.

APF France handicap de la Seine Et Marne pourra utiliser les images et photos faites sur ces interventions, après accord des participants, ainsi que les logos, outils de communication...pour promouvoir cette action de partenariat.

III - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à déployer les moyens nécessaires à la bonne tenue des dispositifs mis en place (garantir l'accessibilité, prévoir des places de stationnements, communication auprès des parents et du personnel,...)

Le Partenaire s'engage à prévenir l'Association des dates d'interventions au minimum un mois à l'avance, afin de permettre à celle-ci la mobilisation de ses acteurs.

Le Partenaire pourra utiliser l'image de l'association (logo, outils de communication...) pour promouvoir cette action de partenariat.

Le Partenaire s'engage à communiquer en interne et en externe ce partenariat à son réseau d'entreprises privées-publics pour sponsoriser les différentes actions décrites en annexe et article I.

IV - DURÉE DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention s'engagent à pérenniser le partenariat. Elle sera conclue pour une durée de 3 ans à compter du 2 Janvier 2023.

Sa reconduction fera l'objet d'un renouvellement des parties. Toute modification sera traduite par voie d'avenant.

V - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment. Cette résiliation, avec préavis de 3 mois, devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI - MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

VII - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

VIII - LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires le : 01 décembre 2022

Pour l'APF France handicap Seine et Mame
Monsieur Pascal Aubert, directeur territorial 91-77-94

Pour le CCAS
Monsieur Franck VERNIN, Président du CCAS

